

Le Président



Tarbes, le 30 juillet 2020

Monsieur Philippe CARRERE
Président de la Communauté de
Communes Aure-Louron
Château de Ségure
2 Avenue Calamun
65240 ARREAU

Objet : Projet arrêté du PLUI valant SCoT de la Communauté de Communes Aure et Louron

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L132-7 et L153-16 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur le projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de la Communauté de Communes Aure et Louron.

Notre compagnie consulaire salue tout d'abord le travail intense et solidaire effectué pour l'élaboration de ce document d'urbanisme et souligne la grande qualité du document tant sur les grandes orientations d'urbanisme que par sa présentation qui rend plus aisée son appropriation. Toutefois, si ce document n'appelle pas, d'une manière générale, de remarques de notre part, je tiens à attirer votre attention sur l'OPA thématique « Commerce ».

En effet, votre communauté de communes, au travers du PADD, a clairement affirmé son objectif de renforcer l'attractivité et le devenir des villages en confortant et développant en leur sein une offre d'équipements et de services. De ce fait, l'implantation des commerces ne sera autorisée que dans les centres de villages et le développement de commerces sur des zones périphériques est interdit.

Ce principe général nous semble en totale cohérence, tant avec la vision partagée, actuelle et future, du territoire, décrite dans le document, qu'avec le contexte économique global et les modifications des comportements de consommation des ménages.

Cependant, l'assouplissement à cette règle, décrite p 21 de l'OAP thématique « Commerce », qui prévoit la possibilité pour les commerces destinés à l'équipement de la maison et à l'alimentaire, de plus de 200m² de surface de vente, ne trouvant pas de place dans les centres des villages, de s'implanter dans les zones d'activité après accord du conseil communautaire, appelle quelques commentaires de notre part.

Ainsi, il nous semblerait opportun, pour sécuriser cette disposition, de préciser la notion de « commerces de plus de 200 m² de surface de vente », en ajoutant que « dans le cas des ensembles commerciaux, le calcul de la surface de vente se fera cellule par cellule et non de manière globale pour l'ensemble commercial ».

Parallèlement, il pourrait également être opportun d'anticiper les changements de sous destination en ajoutant que pour ces commerces, « le changement de destination ou de sous-destination ne sera possible qu'après autorisation expresse du conseil communautaire dans la limite des activités autorisées dans les zones d'activité ».

Je reste bien évidemment à votre disposition pour évoquer ensemble ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.



François-Xavier BRUNET